



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Stéphanie Fidone
tél. : 03 25 02 39 42

Réf : ART-CHT-26-112

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 24 décembre 2025, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU les demandes en date du 25 août 2026 et du 07 septembre 2026 émanant de la société Forêt d'Ici ;

VU la demande d'avis du 26 août 2026 à M. le maire de la commune de Maranville ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} septembre 2026 de M. le maire de la commune de Rennepont ;

VU l'avis favorable en date du 28 août 2026 de M. le maire de la commune de Longchamp-sur-Aujon ;

VU l'avis favorable en date du 31 août 2026 du département de l'Aube, département traversé par la déviation ;

VU l'avis du 25 août 2026 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers situés sur la RD 6 du PR 52+200 au PR 52+926 sur le territoire de la commune de Maranville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à des travaux forestiers situés sur la section de la RD 6 du PR 52+200 au PR 52+926, sur le territoire de la commune de Maranville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 6 du PR 52+200 au PR 52+926

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 6, du PR 52+926 jusqu'au carrefour avec la RD 12 (Longchamp-sur-Aujon dans le département de l'Aube)
- RD 12 (Longchamp-sur-Aujon dans le département de l'Aube) du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la Grande Rue (Longchamp-sur-Aujon)
- Grande Rue, du carrefour avec la RD 12 (département de l'Aube) jusqu'au carrefour avec la rue de Rennepont
- Rue de Rennepont, du carrefour avec la Grande Rue jusqu'au carrefour avec la RD 15
- RD15, du carrefour avec la Rue de Rennepont jusqu'au carrefour avec la RD 23
- RD 23, du carrefour avec la RD 15, jusqu'au carrefour avec la RD 6
- RD6, du carrefour avec la RD23, jusqu'au PR 52+200

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 septembre 2026 au 25 septembre 2026. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la société Forêt d'ici
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : la société Forêt d'ici

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maranville, Rennepont et Longchamp-sur-Aujon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. Les maires des communes de Maranville, Rennepont et Longchamp-sur-Aujon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- La société Forêt d'ici

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,

ANNEXE 1 – PLAN DE DEVIATION



- Route barrée
- Déviation